



Maîtres Laitiers du Cotentin Conditions Générales de Vente 2020

Article 1- Préambule et champs d'application

- 1.1-La société Les Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) est une Coopérative Agricole Laitière dont l'activité principale est la collecte, la transformation, la production et la commercialisation de produits laitiers.
- 1.2-Les présentes Conditions Générales de Fourniture s'appliquent à toutes les ventes de produits sous marque(s) distributeur (produits MDD), sous marque(s) dédiée(s) et/ou sous marque(s) MLC effectuées par les MLC auprès des clients GMS France et Export.
- 1.3-Les MLC sont seuls compétents pour la rédaction des présentes Conditions Générales de Fourniture. Les MLC se réservent ainsi le droit de modifier et d'amender leur contenu à tout moment, notamment en cas de modification significative du contexte réglementaire et économique. Le client ne pourra apporter aucune limitation ou restriction à ce droit.
- 1.4-Le fait que les MLC ne se prévalent pas de tout ou partie des dispositions des présentes Conditions Générales de Fourniture ne saurait être interprété comme une renonciation tacite à leur application ultérieure.
- 1.5-La nullité ou l'inefficacité d'une clause des présentes Conditions Générales de Fourniture n'affecte pas la validité des autres clauses qui demeurent en vigueur.
- 1.6-Les présentes Conditions Générales de Fourniture sont applicables à compter de toute commande passée à compter du 1^{er} janvier 2020. Elles remplacent et résilient, de fait, les précédentes Conditions Générales de Fourniture à compter de cette date et font l'objet d'une communication au client dans le respect des délais réglementaires.
- 1.7-Les présentes Conditions Générales de Fourniture s'appliquent dans les mêmes termes et conditions à tous les clients tels que définis à l'article 1.2 ci-dessus et constituent le socle unique de la négociation commerciale.
- 1.8-Les présentes Conditions Générales de Fourniture prévalent sur tout autre document contractuel fourni par le client, sauf dérogation et/ou accord écrit préalable des MLC.
- Elles prévalent également sur tout catalogue, prospectus, publicité et notice, supports qui n'ont qu'une valeur indicative, informative et non contractuelle.

Article 2 - Commandes

- 2.1-La passation de commande emporte l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Fourniture par le client.
- 2.2-Les commandes sont réceptionnées et prises en compte par les MLC du lundi au vendredi (hors jours fériés) selon les conditions définies entre les MLC et le client (horaire et fréquence de commande, horaire et fréquence des livraisons, délai de livraison, etc.). Les commandes dites en flux tendu devront être transmises, au plus tard, pour 09h30.
- 2.3-Aucune commande allotie ne sera acceptée.
- 2.4-Toute annulation de commande doit être communiquée aux MLC par écrit et respecter un préavis d'un minimum de 10 jours avant la date de livraison prévue, sauf accord spécifique des MLC.
- 2.5-Les éventuelles commandes des produits non gérés sur stock ayant fait l'objet d'une fabrication spécifique ne pourront en aucun cas être annulées. Les MLC et le client conviennent que les éventuels surplus de production résultant de ces fabrications spécifiques pourront, dans la limite de 10% des quantités initialement commandées, être acceptés.
- 2.6-Les commandes sont exprimées dans l'unité définie au tarif en vigueur et peuvent être passées par téléphone, télécopie, EDI et courrier électronique.
- 2.7-Les commandes n'ayant pas fait l'objet d'un refus exprès des MLC dans un délai de 72 heures suivant leur passation seront considérées comme acceptées.
- 2.8-Aucune commande inférieure à 300 kg ne sera honorée.
- 2.9-L'acceptation des commandes est subordonnée à la garantie de la bonne solvabilité du client. En cas de situation financière n'assurant pas ce bon niveau de solvabilité, une procédure de règlement anticipé s'applique. Dans ce cas, les commandes ne seront honorées qu'une fois les MLC en pleine disposition des fonds.
- Les MLC se réservent également le droit de demander, à tout moment, des garanties de paiement ou de résilier la vente sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée si le client ne présente pas les garanties nécessaires.
- En cas de refus par le client du paiement anticipé, et/ou si les MLC n'ont pas obtenu confirmation du règlement par la banque, les MLC pourront refuser d'honorer la ou les commande(s) passée(s) et de livrer les produits concernés sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié ou prétendre à une quelconque indemnité (cf. Article 17.1 des présentes Conditions Générales de Fourniture).
- 2.10- En cas de manquement du client à l'une quelconque de ses obligations, ou en cas de force majeure (cf. Article 4 des présentes Conditions Générales de Fourniture), les MLC se réservent le droit de refuser, modifier, suspendre ou différer l'exécution des commandes sans qu'aucun dédommagement et /ou pénalité ne puisse leur être demandé.
- 2.11-Toute demande de modification de commande ne peut s'envisager que sous réserve de l'accord préalable des MLC. Les MLC se réservent, par conséquent, le droit de refuser les modifications demandées. En cas d'accord, le délai de livraison est susceptible d'être modifié.
- 2.12-Les éventuels manquants en livraison devront, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle commande.
- 2.13-Afin d'assurer un service équitable à chacun de ses clients, les MLC se réservent le droit, en cas de commande(s) anormalement élevée(s) de produits sous marque(s) MLC, de refuser, modifier, suspendre ou différer l'exécution des commandes. En cas de commande(s) anormalement élevée(s) de produits MDD et/ou sous marque(s) dédiée(s), le client s'expose à un risque de rupture d'approvisionnement qui ne pourra justifier ni pénalité, ni indemnité.
- De même, les MLC se réservent la possibilité de procéder à d'éventuels contingentements et/ou arbitrages en cas de pénurie de matière première. Ces éventuels contingentements et/ou arbitrages ne pourront donner lieu à aucune réclamation, pénalité ou indemnité, et ne pourront être comptabilisés dans le taux de service.
- 2.14-Les commandes de produits promotionnels doivent faire l'objet de prévisions de commandes transmises au minimum 6 semaines avant les premières expéditions pour les produits sous marque(s) MLC et 8 semaines pour les produits MDD et/ou sous marque(s) dédiée(s).
- Le client doit confirmer ces mêmes prévisions par des commandes fermes et définitives 4 semaines avant les premières expéditions pour les produits sous marque(s) MLC et 6 semaines pour les produits MDD et/ou sous marque(s) dédiée(s). Passé ce délai, les commandes deviennent irrévocables et ne peuvent plus être modifiées et/ou annulées.
- Ces délais s'appliquent à toutes les références commercialisées par les MLC, à l'exception de la raclette où, en raison du temps d'affinage nécessaire, des délais de 10 semaines sont demandés pour les prévisions de commandes et de 8 semaines pour les confirmations de commande.
- Les dispositions de l'article 2.5 s'appliquent également aux produits promotionnels.

Article 3 - Livraison / Transport / Logistique

3.1-Sous réserve des cas définis dans l'article 7 des présentes Conditions Générales de Fourniture, les livraisons s'entendent Franco entrepôt client, l'entrepôt étant défini comme un lieu de commande, de réception et de stockage des produits à partir duquel le client assure la préparation magasin, la redistribution et la facturation des points de vente.

3.2-Les MLC déterminent le moyen de transport approprié, le point de départ des produits, l'organisation des livraisons et le choix des transporteurs.

3.3-Les livraisons sont effectuées, sauf accord préalable écrit des MLC, sur palette 'Europe' standard. Les palettes et les autres supports de manutention restent la propriété des MLC. Ils doivent être tenus à la disposition des MLC en bon état suivant la charte EPAL et faire l'objet d'un échange nombre pour nombre lors de chaque livraison. Les supports de manutention non restitués par le client lui seront refacturés.

3.4-Nonobstant la clause de réserve de propriété, le transfert des risques s'effectue au moment du déchargement chez le client. Le client supportera dès lors tous les risques que les produits peuvent encourir.

3.5-Le déchargement est effectué par le client destinataire qui s'engage à effectuer celui-ci aux dates et horaires convenus.

3.6-Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Les éventuels dépassements de délai ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, pénalité ou annulation de commande. De plus, ils ne peuvent en aucun cas être invoqués par le client pour refuser la réception des marchandises ou mettre un terme à la vente aux torts et griefs des MLC. Tout transport engagé ne pourra, par conséquent, être annulé.

3.7-En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, et après mise en demeure, les MLC se réservent la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir (cf. Article 14.1).

Article 4 - Force majeure

4.1-Les MLC et le client conviennent que les cas fortuits ou de force majeure peuvent entraîner l'annulation, la suspension, le report ou la modification de l'exécution des commandes/livraisons par les MLC et n'ouvrent droit à aucune indemnité.

4.2-Est considéré comme cas fortuit ou de force majeure, tout événement indépendant de la volonté des MLC et/ou du client qui ne peut raisonnablement être prévu, évité ou surmonté et dont la survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations des MLC et/ou du client.

Sont notamment assimilés à des cas fortuits ou de force majeure, sans que la liste soit limitative, les événements suivants : grève, mouvement social, fermeture d'usine totale ou partielle des MLC (ou de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs), rupture d'approvisionnement imputable aux fournisseurs des MLC, lock-out, interruption de fourniture d'énergie, incendie, inondation, gel, catastrophe naturelle, intempéries, blocage des voies de communication, grève des transports, accident de la circulation, panne de moyens de transports, interruption des transports terrestres, maritimes et/ou aériens, etc.

Article 5 - Réception

5.1-Le client s'engage à contrôler les éventuels manquants, ruptures, avaries, vices apparents et non-conformités lors de la livraison.

Le client émargera systématiquement les documents accompagnant la livraison, les restituera au transporteur dès le déchargement effectué et, le cas échéant, lui fera constater les causes des éventuelles réserves formulées.

5.2-Selon l'Article L.133-3 du Code de Commerce, les réserves concernant les éventuels manquants et/ou avaries doivent être formulées lors de la livraison et être confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception au(x) transporteur(s) et aux MLC dans les 3 jours qui suivent la livraison. Passé ce délai, elles ne seront plus recevables.

Les réserves doivent être complètes, motivées et précises. Les réserves formulées en termes généraux sont nulles et sans effet.

Il appartient également au client de fournir tous les éléments de justification liés à la réalité des réserves formulées.

5.3-Le client s'interdit de procéder à tout retour, refus, destruction de produits et à toute déduction, pénalité, compensation ou facturation, sauf accord écrit des MLC faisant suite à la demande écrite préalable du client.

Cet accord ne pourra intervenir que si les produits concernés sont clairement identifiés. Le client s'engage à conserver, stocker et mettre à disposition des MLC lesdits produits.

Tout produit retourné sans accord sera tenu à la disposition du client pendant 48 heures puis définitivement perdu pour ce dernier. L'ensemble des frais et risques relatifs à cette mise à disposition sera exclusivement supporté par le client. En cas de non-réponse des MLC dans un délai de deux semaines, le client sera autorisé à procéder au retour ou à la destruction des produits.

5.4-Dans le cas où les MLC procéderaient à un retour de marchandises, leur responsabilité sera strictement limitée au remboursement du prix de vente des produits, sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à l'annulation de la commande globale.

5.5-En cas de refus abusif des produits, les MLC se réservent la faculté de demander au client une indemnisation pour la perte de chiffre d'affaires et les éventuels surcoûts en résultant.

5.6-L'existence de réserves ne suspend en aucun cas le règlement, dans les délais impartis, des marchandises non concernées par lesdites réserves (cf. Article 13.2).

5.7-Faute pour le client de respecter les dispositions du présent article, la livraison sera considérée conforme et aucune réclamation ne pourra être acceptée.

Article 6 - Entreposage

6.1-Le client s'engage à respecter les conditions d'entreposage et de conservation des produits prévues par les bonnes pratiques de la profession et la réglementation en vigueur. La responsabilité des MLC ne pourra aucunement être engagée en cas de non-respect de ces prescriptions par le client.

6.2-Le client étant seul responsable de la gestion de ses commandes et de ses stocks, les MLC ne pourront accepter aucune réclamation et/ou retour de marchandises pour mévente (invendus), dépassement de la date limite de consommation (DLC) et/ou dégradation des produits.

Article 7 - Export

7.1-Les modes et conditions de livraison des commandes 'Export' (hors France métropolitaine) seront déterminés conjointement par le client et MLC.

7.2-En cas de vente à l'export, le client s'oblige à fournir aux MLC tous les éléments de réglementation en vigueur dans le pays de destination finale des produits et à les informer de toute modification législative, réglementaire ou autre relative audit pays.

La responsabilité des MLC ne pourra être engagée en cas de non-respect de cette obligation et le client deviendra, de fait, débiteur à l'égard des MLC de toutes sommes, pénalités, cautions, etc. acquittées et/ou perdues par les MLC.

Article 8 - Traçabilité

8.1-La traçabilité des produits entre leur lieu de production et leur lieu de destination (entrepôt du client) est assurée par les MLC via des moyens d'information conformes à la réglementation en vigueur et aux standards internationaux.

8.2-Les unités de ventes consommateurs (UVC) et les cartons et/ou colis ne sont pas étiquetés. Ces derniers ne font également l'objet d'aucun marquage. L'absence de marquage et/ou d'étiquetage sur les cartons et/ou colis ne justifie ni pénalité, ni indemnité. La notion de numéro de lot n'est pas gérée par les MLC. La DLC s'y substitue.

Article 9 - Contrat Date / Stocks

9.1-Les MLC définissent un contrat date qui permet de garantir la durée de vie du produit à compter du jour de sa réception par le client. Il est expressément convenu, de fait, que plusieurs livraisons de produits ayant la même DLC peuvent être effectuées dans le respect du contrat date. Le contrat date n'est soumis à aucune contrainte de communication de date. Il s'entend jour de livraison inclus.

9.2-Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, les MLC et le client conviennent de rechercher des solutions à toute situation de surstock et/ou rupture de contrat date sur des produits MDD et/ou sous marque(s) dédiée(s). Ces solutions, et sans que la liste soit exhaustive, pourront être les suivantes : dérogation au contrat date, prolongation d'opération promotionnelle, remise de prix, commercialisation dans un autre circuit de distribution. Si aucune solution ne venait à être trouvée, le client autorisera MLC à faire don desdits surstocks et/ou produits en rupture de contrat date à des associations humanitaires et/ou caritatives.

Article 10 - Spécifications / Analyses / Audits

10.1-Les spécifications du client relatives aux produits MDD et/ou sous marque(s) dédiée(s) doivent être communiquées aux MLC sous forme de cahier des charges.

10.2-Les cahiers des charges dont le client est à l'origine sont de sa seule responsabilité.

10.3-Les produits MDD et/ou sous marque(s) dédiée(s) pourront faire l'objet d'analyses microbiologiques, d'analyses physico-chimiques et/ou d'évaluations hédoniques. Le contenu, les modalités d'exécution, la fréquence de réalisation et la prise en charge financière de ces analyses et/ou évaluations seront conjointement définis entre le client et Les MLC.

10.4-Les MLC acceptent que le client, ou tout tiers mandaté par lui, puisse mener un audit par an, sous réserve que ce tiers s'engage à garder confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès. Seul l'accès aux lignes de production des produits commandés par le client sera autorisé.

10.5-Toute demande d'audit sera transmise aux MLC dans un délai de deux semaines avant la date de réalisation souhaitée. Aucun audit inopiné ne pourra, de fait, avoir lieu. De même, aucun audit ne pourra être réalisé sans la présence du personnel des MLC.

Article 11 - Emballages

11.1-Les stocks d'emballages spécifiques, quels qu'ils soient, seront facturés au client en cas de rupture de contrat et/ou des relations commerciales imputable au client.

11.2-Les stocks d'emballages spécifiques sont définis en accord avec le client. Ils ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux minima de commandes imposés par les fournisseurs, ni occulter la notion de stock de sécurité (délai entre la passation de la commande d'emballages et sa réception).

11.3-En raison des délais imposés par les fournisseurs d'emballages, et afin de prévenir tout risque de rupture, toute demande de renouvellement d'emballages restée sans réponse de la part du client entraînera le déclenchement, par les MLC, d'un réapprovisionnement équivalent à une couverture minimale de trois mois de stock.

Article 12 - Qualité

12.1-Les réclamations concernant la qualité des produits commandés doivent être formulées par écrit et envoyées dans les 24 heures suivant la réception pour les défauts apparents ou le jour où le client a découvert ses défauts. Elles doivent également être accompagnées de tous les éléments de justification nécessaires. Les MLC se réservent le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

12.2-La mise en œuvre éventuelle d'une procédure de rappel de produit(s) fera impérativement l'objet d'une concertation avec les MLC. Le cas échéant, la responsabilité des MLC sera strictement limitée au remplacement ou au remboursement des produits et aux frais directs de retour et/ou destruction.

En tout état de cause, les MLC ne sauraient être tenus d'indemniser les éventuels préjudices immatériels, perte d'exploitation, perte de client, perte de chiffre d'affaires, etc. subis par le client.

Article 13 - Réclamations / Pénalités

13.1-Les commandes transmises en dehors des conditions habituelles (horaires, etc.) ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation en cas de non-respect des termes de livraison convenus. Les commandes passées par téléphone ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation « quantité ».

13.2-Les modalités des réclamations relatives aux livraisons (manquants, avaries, vices apparents, non-conformités) sont définies à l'Article 5 des présentes Conditions Générales de Fourniture.

13.3-Les réclamations relatives à la facturation des produits livrés doivent être formulées dans un délai maximum de 30 jours suivant l'émission de la facture.

13.4-Conformément aux dispositions légales en vigueur, tout retour, refus et/ou destruction de produit, toute déduction d'office par le client pour manquant, avarie, retard, report de livraison ou non-conformité des produits livrés est interdit et, par conséquent, non recevable.

Par ailleurs, et sans remettre en cause le principe légal du droit à réparation, les MLC rappellent que, selon l'Article L 442-1-I- 2° du Code de Commerce, toute compensation, déduction arbitraire et/ou système de pénalité (forfaitaire et/ou systématique) mis en place par le client exclut le principe même du contradictoire et constitue un déséquilibre significatif dans la relation commerciale. Aucune pénalité ne pourra, de fait, être facturée aux MLC sans leur accord exprès et préalable (cf. Article 5.3).

Conformément aux usages, des indemnités logistiques pourront cependant être envisageables, et seulement après accord des MLC, pour tout manquement à un taux de service global inférieur à 98.50%. Par taux de service, les MLC et le client entendent le ratio quantités facturées sur quantités commandées par période calendaire de un mois, et ce tous points de livraisons du client confondus (unité de mesure : colis). La base unique du calcul des éventuelles indemnités sera l'écart entre les quantités effectivement livrées et 98.50% des quantités commandées sur la période de référence.

13.5- L'application de l'article 1223 du code civil est exclue.

Article 14 - Tarifs et conditions commerciales

14.1-La tarification des produits étant établie en fonction de facteurs économiques, conjoncturels et sociaux susceptibles d'évoluer, les MLC se réservent le droit de la modifier à tout moment. Concernant la partie du prix correspondant aux produits agricoles ou alimentaires visés à l'article L 443-4 du code de commerce, les indicateurs suivants ont été pris en compte : indices des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA), indicateurs des coûts de production du lait (MILC), indices des prix agricoles à la production de lait (INSEE), prix moyen mensuel de lait de vache collecté (FranceAgrimer), indice des prix de production de l'industrie et des services (INSEE) et cotation des produits industriels beurre et poudre (FranceAgrimer).

14.2-En cas de variation du prix des matières premières, et conformément à l'Article L 441-8 du Code de Commerce, les MLC et le client rediscuteront de la tarification convenue au regard des évolutions des indicateurs de référence (cf. Clause de renégociation annexée aux présentes Conditions Générales de Fourniture).

En cas d'échec de cette renégociation dans le délai d'un mois, et outre la faculté de saisir le médiateur des relations commerciales agricoles, les MLC pourront mettre fin au contrat en respectant le délai de préavis conforme aux usages. Cette disposition ne limite pas pour autant les évolutions de tarifs aux seules variations de prix des matières premières (cf. Article 14.1).

14.3-En dehors des cas prévus dans l'Article 14-2, où tout nouvel accord sur la tarification sera d'application immédiate, toute nouvelle tarification entrera en vigueur 8 semaines après communication au client.

14.4-Les MLC se réservent le droit de réduire ce délai en cas de force majeure et/ou de hausse significative des taxes applicables.

14.5-Les tarifs et conditions commerciales applicables sont ceux en vigueur à la date de commande.

14.6-Les prix des produits sont, sauf stipulation contraire, indiqués en euros hors taxe, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, la TVA en vigueur et toutes autres taxes et/ou contributions obligatoires.

14.7-Les prix des produits s'entendent Franco entrepôt client (cf. Article 3.1), pour une livraison en une seule fois et en un seul point de livraison. Ils s'entendent hors droits de douane, taxes et, le cas échéant, charges fiscales ou parafiscales du pays du client.

14.8-La spécificité des services rendus aux MLC par le client pourra donner lieu, le cas échéant, à l'établissement de Conditions Particulières de Vente ou d'un contrat de prestation.

14.9-Les produits demeurent la propriété des MLC jusqu'au complet paiement du prix (cf. Article 20)

14.10-Toute passation de commande vaut acceptation des tarifs des MLC sans dérogation.

14.11-En cas de refus du tarif par le client, les MLC seront en droit de suspendre ou cesser les livraisons. Le client assumera alors toute responsabilité à cet égard, étant ici rappelé que toute passation de commande vaut acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Fourniture.

Article 15 - Facturation

15.1-Chaque commande fait l'objet d'une facture émise au jour de l'expédition.

15.2-La non-réception d'une facture ne peut en aucun cas suspendre le paiement des autres factures en attente de règlement.

Article 16 - Conditions de règlement

16.1-La date d'échéance figure sur les factures.

16.2-Selon l'Article L.441-11-II 1° du Code de Commerce, le client doit régler sa facture dans un délai maximum de 30 jours après la fin de décade de livraison.

Les MLC se réservent le droit, à tout moment, en fonction des risques, de fixer un encours maximum au client, d'imposer la réduction des délais de règlement et/ou d'obtenir des garanties financières suffisantes. Faute pour le client de respecter ces modalités, les MLC seront en droit de lui refuser la vente (cf. Article 2.8).

16.3-Le paiement est réputé effectué lorsque les MLC ont la pleine disponibilité des fonds contrepartie de la vente.

Il appartient au client, en fonction du mode de paiement utilisé, de prendre toute disposition pour que son règlement intervienne dans le délai imparti.

16.4-Le client s'interdit, pour toute raison, de suspendre son règlement ou de s'attribuer toute déduction et/ou compensation sans l'accord préalable et écrit des MLC (cf. Article 13.4) Toute demande devra être accompagnée des éléments de justification permettant de vérifier son bien fondé.

Article 17 - Retard ou défaut de paiement / Clause pénale

17.1-Le non-paiement à son échéance d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'un chèque ou le défaut de provision ne permettant pas d'honorer une autorisation de prélèvement entraîneront de plein droit la suspension, l'annulation ou le refus de toute commande/livraison du client défaillant, sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

Il en sera de même s'il devenait notoire que le client ne tient pas ses engagements à l'égard de l'un ou de plusieurs de ses autres fournisseurs ou si une société d'assurance crédit refuse d'accorder sa garantie ou réduit notablement celle qu'elle accordait précédemment au client.

17.2-Toute somme non payée à l'échéance prévue entraîne, et sans mise en demeure préalable, la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes autres factures encore non échues.

Tout défaut ou retard donne également lieu au paiement de pénalités de retard calculées au taux refi de la BCE majoré de 10 points. Ces pénalités se calculent au prorata du nombre de jours de retard. Elles ne sauraient en aucun cas libérer le client de l'exigibilité immédiate de sa dette.

17.3-Selon l'Article D.441-5 du Code de Commerce, toute situation de retard de règlement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Lorsque ces frais sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire.

17.4-La date à partir de laquelle commence à courir les pénalités de retard est différente selon le type de règlement utilisé par le client. Ainsi, les MLC devront recevoir le titre de paiement de leur client dans les conditions suivantes : 10 jours calendaires avant l'échéance pour les effets de commerce, 3 jours calendaires avant l'échéance pour les chèques, jour de l'échéance pour les virements.

Article 18- Compensation

Le cas échéant, le client autorise les MLC à effectuer la compensation de sa dette avec les créances dont les MLC lui seraient précédemment redevables.

Article 19 - Conditions d'escompte

Aucun escompte ne sera accordé pour règlement anticipé.

Article 20 - Transfert de propriété et des risques / Clause de réserve de propriété / Assurance

20.1-Le transfert des risques intervient au plus tard au moment de la prise en charge des produits par le client.

20.2- Le transfert de propriété des produits est subordonné à leur paiement intégral à l'échéance convenue (éventuelles pénalités de retard incluses). Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix. La remise de traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement.

Les produits, propriétés des MLC, sont donc placés sous la responsabilité du client jusqu'à leur complet paiement.

20.3-Conformément aux dispositions de l'Article L.624-16 du Code de Commerce, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire ne peuvent modifier les présentes Conditions Générales de Fourniture.

20.4-Dans le cas où le client ne respecterait pas ses obligations de règlement, il sera tenu de restituer, à première demande, les produits restés la propriété des MLC.

20.5-Le client s'engage à souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » auprès d'une compagnie notoirement reconnue et solvable et à la présenter, sur simple demande, aux MLC.

Article 21 - Propriété industrielle et intellectuelle

21.1-Les marques, modèles et/ou signes distinctifs apposés sur les produits à marque(s) MLC restent la propriété exclusive de MLC. La vente ne confère, par conséquent, aucun droit ou transfert de propriété au client sur les marques, modèles et/ou signes distinctifs.

21.2-Aucune action de communication utilisant les marques MLC (catalogue, prospectus, message publicitaire, etc.) ne pourra être initiée par le client sans l'accord préalable des MLC.

21.3-Pour le cas spécifique des produits MDD, les MLC rappellent que le client est seul responsable des spécifications et des cahiers des charges (cf. Article 10-2). Les MLC ne pourront, de fait, en aucun cas garantir le client contre toute action en contrefaçon éventuelle d'un tiers.

Article 22 - Compétence

En cas de litige, les tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social des MLC seront seuls compétents, même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

